

2013-UNAT-392, Maghari

Décisions du TANU ou du TCNU

UNAT a considéré la demande de révision de M. Maghari du jugement n ° 2010-UNAT-039. Unat a jugé que la demande était à recevoir ratione tempis. Unat a jugé que les motifs déposés ne relevaient pas de l'article 11, paragraphe 1, de la loi de l'UNAT et ne constituaient pas un fait décisif qui était, au moment où le jugement a été rendu, connu de Unat et de la partie qui demandait une révision. Unat a jugé que M. Maghari n'était tout simplement pas d'accord avec la décision Unat et a cherché à réarrêter son appel. UNAT a rejeté la demande de révision.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Dans le jugement n ° 2010-UNAT-039, Unat a confirmé la décision du commissaire général de rejeter l'appel de M. Maghari.

Principe(s) Juridique(s)

Une demande de révision ne remplace pas un appel. Une révision d'un jugement définitif est une procédure exceptionnelle et non une opportunité supplémentaire pour une partie de relancer les arguments qui ont échoué au procès ou en appel.

Résultat

Révision, correction, interprétation ou exécution

Applicants/Appellants

Maghari

Entité

OSTNU

Numéros d'Affaires

2013-462

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Mai 2014

President Judge

Juge Adinyira

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions liées aux jugements

Révision de l'arrêt

Droit Applicable

TANU Règlement de procédure

- Article 24

TANU Statut du Tribunal

- Article 11.1

Jugements Connexes

2010-UNAT-039

2011-UNAT-102

2013-UNAT-356

2013-UNAT-352

2011-UNAT-145

2011-UNAT-128